



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

indemnités

Question écrite n° 30712

## Texte de la question

M. Gérard Voisin attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur l'inquiétude exprimée par les agents des collectivités territoriales recrutés après l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ces agents ont pu bénéficier du maintien des avantages ayant le caractère de complément de rémunération collectivement acquis avant l'entrée en vigueur de cette loi lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement. Cela a été confirmé par la loi du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier après qu'un arrêt du Conseil d'Etat n° 187 250 du 30 novembre 1997 a remis en question l'extension des avantages aux agents qui n'étaient pas en fonction lors de l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984. Toutefois, les personnels concernés craignent aujourd'hui que le Trésor public réclame le remboursement des sommes ainsi perçues depuis leur recrutement jusqu'au 2 juillet 1998. Il lui demande donc de bien vouloir prendre une position sur ce problème qui permettrait de lever leurs inquiétudes.

## Texte de la réponse

Dans l'arrêt Commune de Puteaux du 30 novembre 1998, le Conseil d'Etat a estimé qu'à la date de diffusion de la circulaire du 18 février 1997 du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et au vu des termes de la loi alors en vigueur, issus d'une modification introduite par la loi du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, seuls les agents en fonctions en 1984 pouvaient percevoir les compléments de rémunération de l'article 111, alinéa 3, de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. L'article 60 de la loi du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a procédé à une nouvelle rédaction de l'article 111, alinéa 3. Celui-ci précise, sur la base de cette rédaction, que « par exception à la limite résultant du premier alinéa de l'article 88, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités locales et leurs établissements publics ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement. » Cette nouvelle rédaction, qui se substitue purement et simplement à la précédente, s'intègre dans la loi du 26 janvier 1984 et à vocation à couvrir ainsi toutes les situations nées avant et après 1984, ce qui correspond très exactement à l'intention du législateur, ainsi qu'en témoignent les débats parlementaires ayant accompagné le vote de l'article 60 de la loi du 2 juillet 1998 précitée. L'expression « l'entrée en vigueur de la présente loi » renvoie en effet à la date d'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984 qui constitue le support par référence auquel s'apprécient les dispositions clarifiées en 1998. L'ensemble des agents des collectivités concernées peut donc bénéficier des avantages collectivement acquis quelle que soit la date de leur recrutement, mais à condition que les collectivités aient expressément institué ou pris en compte ces avantages avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984 directement, ou selon les termes initiaux de l'article 111, par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale bénéficiant de subventions à cet effet.

## Données clés

**Auteur** : [M. Gérard Voisin](#)

**Circonscription** : Saône-et-Loire (1<sup>re</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 30712

**Rubrique** : Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé** : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

**Ministère attributaire** : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 31 mai 1999, page 3237

**Réponse publiée le** : 9 août 1999, page 4868